

Arrêté prononçant la reprise des concessions en état d'abandon

Cimetière de Montlaur

Le maire de la commune de MONTLAUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités le 23 mars 2018 et le 29 Septembre 2021 constatant l'état d'abandon des concessions et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question au cimetière de Montlaur;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière de Montlaur ;

ARRETE :

Article 1 : Les concessions sus-indiquées en pièce jointes, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché pendant 30 jours.

Fait à Montlaur, le 26 octobre 2021

**Le Maire,
Patrick RIVEMALE**

